

**Introduction d’un recours par le demandeur ou le Collège communal**

**Ce formulaire doit être envoyé à l’adresse suivante :**

Gouvernement de la Communauté germanophone

A l’attention du Ministre de l’Aménagement du Territoire

Klötzerbahn 32

B – 4700 Eupen

|  |
| --- |
| **Cadre réservé au Gouvernement** Demandeur…………………………………………………………………………………………….Objet de la demande……………………………….…………………………………………………………..Référence dossier……………………………………………………….…………………………………… |

**Décision contre laquelle le recours est introduit :**

(1) Permis d’urbanisme - Permis d’urbanisme de constructions groupées – Permis d’urbanisation – Modification d’un permis d’urbanisation – Certificat d’urbanisme n°2

**Décision prise par :**

(1) le collège communal de la commune de ……………….…………. – le Gouvernement de la Communauté Germanophone

(2) **Date de la décision :** .../... /….

(2) **Date à laquelle la décision du Gouvernement devait être envoyée :** .../... /….

(2) **Date de la réception de la décision par le requérant:** ../.. /….

**Cadre 1 – Auteur du recours**

*Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les cas suivants.*

**Demandeur - Personne physique**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :………………………………………… Pays : ……………………………….

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Demandeur - Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : …………………………………….…

Forme juridique :…………………………………………………………………

Numéro d'entreprise : ………………………………………………………..

Adresse

Rue : ……………………………………………n° ….. boîte…………… Pays : ……………………………….

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Collège communal de …………………………..**

(1) **Demandeur du permis ou du certificat** (Art. D.IV. 63 du CoDT) – **Recours contre une décision du Gouvernement de la Communauté Germanophone** (Art. D.IV.64)

Adresse

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Informations complémentaires :**

*Êtes-vous représenté par un avocat ou par une autre personne ?*

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]  OuiM / Mme |  |
| Nom :……………………Prénom :………… |  |
| Qualité……………………………………….Adresse…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….. |  |
| [ ] Non |  |
|  |  |

1. *Biffer ou effacer (les) mentions inutile(s)*
2. *A biffer ou effacer si ce n’est pas le cas*

**Cadre 2 – Identification du projet**

Objet de la demande : ……………………………………………………………

Adresse du bien :

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Références cadastrales : Division…………… Section……………………n°…………….. exposant

**Cadre 3 – Motivations**

Pourquoi n’êtes-vous pas d’accord avec la décision ? …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Cadre 4 - Annexes à fournir**

**La liste des documents à déposer est la suivante** :

[ ]  soit une copie des plans de la demande de permis, soit une copie des plans de la demande de certificat d’urbanisme n°2, soit la demande de certificat d’urbanisme n°2 lorsque la demande initiale ne contient pas de plans **(à déposer en quatre exemplaires)**

[ ]  une copie de la décision dont recours si elle existe

[ ]  tout document que vous jugez utile pour appuyer le recours

**Cadre 5 – Signature**

Je sais que j’introduis un recours en réformation, que la demande va être réexaminée **dans son intégralité** et que la décision qui sera prise se substituera à celle contre laquelle je vais en recours.

**…………………………………………………………………….**

Signature du requérant ou de son mandataire ou de son représentant

***Protection des données***

Le Ministère de la Communauté germanophone respectivement la commune compétente sont responsable conjoint du traitement de vos données au sens du règlement général sur la protection des données (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes. Par conséquent, une attention particulière est accordée aux droits de la personnalité. Vous trouverez de plus amples informations concernant le respect de vos droits sur le site [www.ostbelgienlive.be/datenschutz](http://www.ostbelgienlive.be/datenschutz) (disponible uniquement en allemand) respectivement sur le site web avec la déclaration de protection des données de la commune. Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Ministère, monsieur Wilfried Heyen, à l’adresse datenschutz@dgov.be. Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la commune, veuillez vous référer à leur déclaration de protection des données.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la, si la demande est introduite auprès du gouvernement, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d’une commune, qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu’aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. La Communauté germanophone ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l’y oblige ou si la Communauté germanophone ou la commune estime de bonne foi qu’une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d’une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d’urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d’urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant à la Communauté germanophone ou à la commune de savoir qu’un permis ou certificat d’urbanisme vous a été attribué et qu’il est périmé.

Enfin, si dans le mois qui suit votre demande de renseignement ou de rectification, vous n’avez aucune réaction de la Communauté germanophone lorsque la demande est introduite auprès du gouvernement,  ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune,   vous pouvez introduire une réclamation auprès l’Autorité de protection des données (APD) : via leur site web : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>, via courrier : Autorité de protection des données, 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : contact@apd-gba.be.

***EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL***

**Art. D.IV.63.**

 § 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi [ou contre accusé de réception][[1]](#footnote-1) dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62 ;

[2° soit de la réception de la décision visée à l'article D.IV.47, § 1er, alinéa 2 ou § 2, alinéa 1er, prise par le Gouvernement en première instance ;][[2]](#footnote-2)

[3° soit de la réception de la décision visée à l'article D.IV.48 prise par le Gouvernement en première instance ;][[3]](#footnote-3)

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du [Gouvernement][[4]](#footnote-4) dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer [la décision qu’il a prise en première instance][[5]](#footnote-5).

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n° 2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

§ 2. Dans les cas visés à l'article D.IV.47, § 1er et § 3, lorsque le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n° 2 est réputé défavorable, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, § 1er ou § 3.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n° 2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

§ 3. Dans le cas visé à l'article D.IV.47, § 2, à défaut d'envoi de la décision [qu’il a prise en première instance][[6]](#footnote-6), le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision dans les vingt jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, § 2. Simultanément, si le permis ou le certificat d'urbanisme n° 2 est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières visées à l'article D.IV.60, alinéa 2, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n° 2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

**Art. D.IV.64.**

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision […][[7]](#footnote-7) visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise [par le Gouvernement en première instance][[8]](#footnote-8) en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur […][[9]](#footnote-9).

**Art. D.IV.66.**

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours ;

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition précitée.

Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège communal, […][[10]](#footnote-10) l'administration ainsi que la commission d'avis. [S’il s’agit d’un bien visé aux articles D.IV.14.1 ou D.IV.14.2, le ministre compétent en matière de Protection des monuments est invité à l’audition. Celui-ci peut s’y faire représenter.][[11]](#footnote-11)

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'audition, l'administration envoie aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations ou les écarts au plan de secteur, aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou à un permis d'urbanisation ;

[2° le fait que le bien concerné, en application du décret sur le patrimoine, est provisoirement ou définitivement classé, se situe dans la zone de protection d’un tel bien ou sur un site archéologique.][[12]](#footnote-12)

Lors de l'audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile.

Dans les huit jours de la tenue de l'audition, la commission d'avis transmet [son avis][[13]](#footnote-13) au Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'instruction des recours.

**Art. D.IV.67.**

 […][[14]](#footnote-14)

[Dans les nonante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie simultanément sa décision au demandeur et au collège communal.][[15]](#footnote-15)

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

**Art. D.IV.68.**

Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune ou sollicite l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n'a pas été réalisée. Dans ce cas, les délais de décision sont prorogés de quarante jours. Le Gouvernement en avise le demandeur.

**Art. D.IV.69.**

Des plans modificatifs, accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, peuvent être introduits conformément à l'article D.IV.42 lorsque le recours a pour objet une décision […][[16]](#footnote-16) prise [par le Gouvernement][[17]](#footnote-17) en vertu de l'article D.IV.22 ou en l'absence de celle-ci. Dans ce cas, les délais d'instruction et de décision prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

1. DCG 12-12-2019, art. 138, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. DCG 12-12-2019, art. 138, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. DCG 12-12-2019, art. 138, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. DCG 12-12-2019, art. 138, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-4)
5. DCG 12-12-2019, art. 138, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-5)
6. DCG 12-12-2019, art. 138, 5° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-6)
7. DCG 12-12-2019, art. 139 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-7)
8. DCG 12-12-2019, art. 139 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-8)
9. DCG 12-12-2019, art. 139 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-9)
10. DCG 12-12-2019, art. 141, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-10)
11. DCG 12-12-2019, art. 141, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-11)
12. DCG 12-12-2019, art. 141, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-12)
13. DCG 12-12-2019, art. 141, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-13)
14. DCG 12-12-2019, art. 142, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-14)
15. DCG 12-12-2019, art. 142, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-15)
16. DCG 12-12-2019, art. 143 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-16)
17. DCG 12-12-2019, art. 143 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-17)